

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit PIRECRIS, à base de pyréthrines de la société SEIPASA S.A.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SEIPASA S.A., relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit PIRECRIS (AMM¹ n° 2161106 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit PIRECRIS est un insecticide à base de 20 g/L de pyréthrines² se présentant sous la forme de concentré émulsionnable (EC), appliquée en pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 798/2013 de la commission du 21 aout 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «pyréthrines».

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe / de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et produits chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les propriétés physicochimiques et les méthodes d'analyse sont couvertes par l'évaluation initiale.

Concernant les spécifications des pyréthrines, les conclusions de l'EFSA⁶ indiquent que vis-à-vis de l'impact sur la santé humaine et animale, y compris les organismes non-cibles, il ne peut pas être conclu que le matériel d'essai utilisé dans les études de toxicité est représentatif du produit technique proposé. De même, il ne peut être conclu sur la pertinence toxicologique de l'impureté constituée d'une gamme complexe de produits naturels de plantes co-extrai ts avec les pyréthrines.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit PIRECRIS, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁷ de la substance active pour les opérateurs⁸, les personnes présentes⁸, les résidents^{8,9} et les travailleurs⁸, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages sur mâche, roquette, autres salades, épinard, cresson des fontaines, chicorées pour la production de chicons et fines herbes n'entraînent pas de dépassement des LMR¹⁰ en vigueur.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ EFSA, technical report. Outcome of the consultation with Member States, the applicants and EFSA on the pesticide risk assessment for pyrethrins in light of confirmatory data European Food Safety Authority (EFSA). Mai 2015.

⁷ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁸ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁹ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres pour les cultures basses à partir de la rampe de pulvérisation et 10 mètres pour les cultures hautes à partir du premier/dernier rang de la parcelle (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

¹⁰ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Pour les usages revendiqués sur vigne, laitue et scarole, le nombre d'essais résidus est insuffisant.

En accord avec l'évaluation européenne des données confirmatoires de la substance active¹¹, en absence de données suffisantes pour conclure:

- sur le devenir dans les plantes du noyau cyclopenténolone résultant du clivage du pont ester des pyréthrines et sur la pertinence de la toxicité de ses métabolites potentiels,
- sur la pertinence toxicologique des métabolites l'acide chrysanthémique, l'évaluation du risque pour le consommateur ne peut pas être finalisée.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en pyréthrines liées à l'utilisation du produit PIRECRIS, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011. Toutefois, en accord avec les conclusions européennes¹², dans la mesure où une caractérisation complète du devenir et du comportement des pyréthrines dans le sol n'est pas disponible, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines ne peut pas être finalisée.

Les niveaux d'exposition pour les espèces non-cibles aquatiques fournis par le demandeur, liés à l'utilisation du produit PIRECRIS, n'ont pas pu être utilisés notamment parce qu'ils ne tiennent pas compte des recommandations du document guide de l'EFSA (2014)¹³ concernant l'utilisation de la moyenne géométrique des coefficients d'adsorption et que l'exposant de Freundlich ne correspond pas à la valeur validée pour les pyréthrines au niveau européen. De plus, une caractérisation complète du devenir et du comportement des pyréthrines dans les eaux de surfaces n'est pas disponible. L'évaluation du risque pour les espèces non-cibles aquatiques ne peut donc pas être finalisée. En outre, les niveaux d'exposition dans les eaux de surface n'ayant pu être utilisés, l'évaluation du risque liée à l'empoisonnement secondaire des oiseaux et des mammifères pour ces usages n'a pas pu être finalisée.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles du sol ne peuvent pas être finalisés dans la mesure où une caractérisation complète du devenir et du comportement des pyréthrines dans le sol n'est pas disponible. L'évaluation du risque pour les organismes du sol ne peut donc pas être finalisée.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, autres que les organismes du sol, les oiseaux et mammifères, liés à l'utilisation du produit PIRECRIS, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs aux effets sur le développement et la toxicité chronique du produit vis à vis des abeilles ainsi que ceux relatifs aux effets sur les macro-organismes du sol autres que les vers de terre n'ayant pas été fournies par le demandeur, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

B. Le niveau d'efficacité du produit PIRECRIS est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués à l'exception des usages thrips sur laitue et chenilles phytophages sur épinards. Pour ces usages, aucune donnée n'a été fournie et aucune extrapolation n'est possible. Par conséquent, les conclusions de l'évaluation sont non conformes pour ces usages.

¹¹ EFSA (European Food Safety Authority), 2017. Technical report on the outcome of the consultation with Member States, the applicant and EFSA on the pesticide risk assessment for pyrethrins in light of confirmatory data. EFSA supporting publication 2017:EN-1212. 33 pp. doi:10.2903/sp.efsa.2017.EN-1212.

¹² European Food Safety Authority; Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance pyréthrins. EFSA Journal 2013;11(1):3032. [76 pp.] doi:10.2903/j.efsa.2013.3032. Available online: www.efsa.europa.eu/efsajournal.

¹³ EFSA (2014) European Food Safety Authority, 2014. EFSA Guidance Document for evaluating laboratory and field dissipation studies to obtain DegT50 values of active substances of plant protection products and transformation products of these active substances in soil. EFSA Journal 2014;12(5):3662, 37 pp., doi:10.2903/j.efsa.2014.3662.

Le niveau de phytotoxicité du produit PIRECRIS est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, le processus de vinification et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis des pyréthrines ne nécessite pas de surveillance pour les usages revendiqués.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PIRECRIS

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Intervalle entre applica- tions	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
16603101 – Laitue * traitement des parties aériennes * Pucerons Portée : Laitue et scarole	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non Conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
16603101 – Laitue * traitement des parties aériennes * Pucerons Portée : Mâche, roquette et autres salades	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)

¹⁴ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
12703119 – Vigne*trt Part Aer* Cicadelles	1,5 L/ha	3	7	BBCH ¹⁵ 50-80	3 jours	Non Conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
16603104 – Laitue*Trt Part. Aer*Aleurodes Portée : Laitue et scarole	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non Conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
16603104 – Laitue*Trt Part. Aer*Aleurodes Portée : Mâche, roquette et autres salades	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
16603102 – Laitue*Trt Part.Aer*Trips Portée : Laitue et scarole	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non Conforme (LMR, efficacité) Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)

¹⁵ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
16603102 – Laitue*Trt Part.Aer*Trips Portée : Mâche, roquette et autres salades	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non Conforme (Efficacité) Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
16503102 – Epinard*Trt Part.Aer.*Pucerons	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol...)
16503103 – Epinard*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophage	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non conforme (Efficacité) Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
Epinard*Trt. Prt.Aer.*Aleyrodes	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
16503101 – Epinard*Trt Part.Aer.*Mouche	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
16473103 – Cresson de fontaine*Trt.Part.Aer.*Pucerons	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
Cresson de fontaine*Trt Part.Aer.*Aleurodes	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
Cresson de fontaine*Trt Part.Aer.*Thrips	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
16473104 – Cresson de fontaine*Trt Part.Aer.*Mouches	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
Chicorées - Production de Chicons* Trt Part.Aer.*Pucerons	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
Chicorées - Production de Chicons* Trt Part.Aer.*Aleurodes	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
Chicorées Production de Chicons*Trt Part.Aer.*Thrips	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
Chicorées Production de Chicons*Trt Part.Aer.*Mouches	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
16823102 – Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Pucerons	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
19543102 – Fine Herbes*Trt Part.Aer.*Chenilles Phytophages	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
Fines Herbes*Trt PartAer*Thrips	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)
19453101 – Fine HerbesTrt Part.Aer.*Coléoptères Phytophages	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, oiseaux, mammifères, abeilles, organismes du sol)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

- (a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.
- (b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.
- (c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur¹⁶, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou à rampe

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• **pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (plein champ)

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;

• **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

¹⁶ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application).

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

- Pour le travailleur¹⁷,

- Porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

- Délai de rentrée¹⁸ :

- 48 heures en cohérence avec l'arrêté¹⁹ du 4 mai 2017.

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

- Spe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée²⁰ de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur vigne.

- Limites maximales de résidus : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²¹.

- Délai(s) avant récolte :

- Mâche, roquette, autres salades, épinard, cresson de fontaine, chicorées pour la production de chicons et fines herbes : 3 jours

¹⁷ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

¹⁸ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁹ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²⁰ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour application directe, par pulvérisation ou poudrage).

²¹ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

Il convient au demandeur de se conformer à la norme applicable sur les EPI de type vestimentaire (ISO EN 27065²²).

En tout état de cause, le port d'EPI²³ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

²² ISO (Novembre 2017) EN ISO 27065:2017 Habillement de protection – Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée.

²³ EPI : équipement de protection individuelle

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PIRECRIS

Substance(s) active(s)	Composition de la produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Pyréthrines	20 g/L	30 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16603101 – Laitue * traitement des parties aériennes * Pucerons	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
12703119 – Vigne*trt Part Aer* Citadelles	1,5 L/ha	3	7	BBCH50-80	3 jours
16603104 – Laitue*Trt Part. Aer*Aleurodes	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
16603102 – Laitue*Trt Part.Aer*Trips	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
16503102 – Epinard*Trt Part.Aer. *Pucerons	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
16503103 – Epinard*Trt Part.Aer. *Chenilles phytopophage	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
Epinard*Trt. Prt.Aer.*Aleurodes	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
16503101 – Epinard*Trt Part.Aer.*Mouche	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
16473103 – Cresson de fontaine *Trt.Part.Aer.*Pucerons	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
Cresson de fontaine*Trt Part.Aer.*Aleurodes	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
Crasson de fontaine*Trt Part.Aer.*Thrips	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
16473104 – Cresson de fontaine*Trt Part.Aer.*Mouches	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
Chicorées - Production de Chicons* Trt Part.Aer.*Pucerons	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
Chicorées - Production de Chicons * Trt Part.Aer.*Aleurodes	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
Chicorées Production de Chicons*Trt Part.Aer.*Thrips	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
Chicorées Production de Chicons*Trt Part.Aer.*Mouches	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
16823102 – Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Pucerons	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
19543102 – Fine Herbes*Trt Part.Aer.*ChenillesPhytophages	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
Fines Herbes*Trt PartAer*Thrips	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours
19453101 – Fine Herbes*Trt Part.Aer.*Coléoptères Phytophages	1,5 L/ha	3	7	Application au début de l'infestation	3 jours